

valable par fax le 16/09/13.

CHAUFFAGE CENTRAL
SANITAIRE - PLOMBERIE
ADOUCCISSEUR
SERVICE APRÈS-VENTE
CONTRAT D'ENTRETIEN

SADEB

5 et 5 bis rue de Cambrai - 59000 LILLE

Tél. 03 20 29 94 29

Fax 03 20 29 94 28

**CONTRAT
D'ENTRETIEN
P2
CHAUFFERIE GAZ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le syndicat des Copropriétaires
Représenté par :
CITYA URBANIA IMMOBILIER – Mme Emilie BARD
Service Copropriété
148 rue Nationale
59000 - LILLE

D'UNE PART,

ET

SAS SADEB, au capital de 40.000,00 Euros, dont le siège social est
situé 5 et 5 bis, rue de Cambrai, 59000 LILLE
RCS LILLE n° B 391 989 746
Tél. : 03.20.29.94.29 - Fax. : 03.20.29.94.28
GSM : 06.85.07.11.80 – Mail : sadeb@wanadoo.fr
Site internet : www.sadeb.fr

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'utilisateur est propriétaire du matériel de chauffage ci-après collectivement dénommé le matériel et situé :

**RESIDENCE PONTS DE COMINES:
50 rue des Ponts de Comines
à LILLE (59000)**

Le prestataire est un professionnel de l'entretien du matériel.

L'utilisateur et le prestataire ont procédé à un inventaire du matériel attesté par l'annexe 1.



SADEB S.A.S. au capital de 40.000,00 Euros
Siret 391 989 746 00030 - Code APE 4322B R.C.S. : LILLE B 391 989 746 - CCP LILLE 10 955 85Y
e-mail : sadeb@wanadoo.fr - N° TVA intracommunautaire : FR 32 391 989 746



IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Dans les conditions du présent contrat, le prestataire s'engage à effectuer l'entretien du matériel tel que répertorié en annexe 1.

Toute modification de l'un des éléments mentionnés en annexe 1 fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 2 : Contenu des prestations contractuelles

Les prestations contractuelles comprises dans la redevance stipulée à l'article 6 sont les suivantes :

UNE VISITE ANNUELLE D'ENTRETIEN au cours de laquelle seront effectués :

- Le nettoyage complet de la chaudière
- La vérification du conduit de fumée - ramonage
- Le nettoyage complet de la chaufferie
- La vérification de tous les organes électriques et mécaniques
- Le contrôle des organes de sécurité
- La vérification des pompes de chauffage
- La manœuvre des vannes d'isolement et by-pass sur tous les appareils en chaufferie (uniquement les vannes en état d'être manœuvrées)

DEUX VISITES ANNUELLES D'ENTRETIEN au cours desquelles seront effectuées :

- Le nettoyage complet du brûleur gaz avec contrôle de combustion

UNE VISITE MISE EN SERVICE DU CHAUFFAGE (sur ordre du syndic)

UNE VISITE ARRET DU CHAUFFAGE (sur ordre du Syndic)

ARTICLE 3 : Prestations non comprises dans la redevance

Sont exclues des prestations contractuelles, toutes les opérations qui exigent un démontage important.

Toutes les fournitures autres que les fusibles, joints, chiffon et graisse dont le prestataire assurera l'approvisionnement seront facturées en sus.

Seront notamment facturés en sus de la redevance fixée à l'article 6, les fournitures et la main d'œuvre nécessaires pour :

SADEB

CHAUFFAGE SANITAIRE CLIMATISATION

- les réparations en chaufferie, et dans la résidence
- les déplacements sollicités par l'utilisateur en raison de fausses manœuvres dont notamment la baisse de pression du réseau de distribution, de purge des radiateurs, etc...
- le démontage et remontage d'appareils divers effectués sur demande du client dont accélérateur, vase d'expansion, soupape, régulation, radiateur, tuyauterie, etc...
- le détartrage et le désembouage.
- le traitement d'eau (chauffage)

ARTICLE 4 : Dépannage

En dehors des visites contractuelles, le prestataire mettra à disposition de l'utilisateur, les jours ouvrables, un service de dépannage, chargé d'intervenir au plus vite et en priorité absolue, sur simple appel téléphonique du responsable désigné par l'utilisateur.

En cas d'urgence et si des mesures conservatoires s'avèrent indispensables, le prestataire interviendra également les samedis, dimanches et jours fériés. Ces prestations seront facturées en supplément.

Sous réserve de ce qui est précisé l'article 3, les dépannages du brûleur gaz seront assurés gratuitement, aux heures normales de travail hors samedis, dimanches et jours fériés.

Les autres interventions de dépannage donneront lieu à facturation.

ARTICLE 5 : Comptes rendus d'intervention

Lors de chaque intervention, que ce soit au titre de l'article 2, de l'article 3 ou de l'article 4, le prestataire établira un compte rendu d'intervention détaillant, la date, l'heure d'intervention, la nature de l'opération effectuée et les observations éventuelles auxquelles elle donne lieu de la part du prestataire.

ARTICLE 6 : Prix, redevance contractuelle et paiement

Pour l'exécution des opérations visées à l'article 2, l'utilisateur paiera au prestataire une redevance forfaitaire de 966.78 Euros HT, soit 1034.46 Euros TTC (TVA 7,00 %).

Cette redevance est payable dès la signature du présent contrat qui ne prendra effet qu'après encaissement dudit règlement.

Toute intervention hors forfait sera facturée selon un tarif horaire de 40.78 Euros HT plus un forfait déplacement véhicule de 19.74 Euros HT.

(Tarif horaire = Temps de route aller et retour + Temps d'intervention + Temps d'approvisionnement du matériel)

Les interventions durant les samedis, dimanches et jours fériés donneront lieu à une majoration du tarif horaire de 50 % le samedi et 100 % le dimanche et jours fériés.

Le paiement de ces interventions sera exigible dans les 30 jours de la réception de la facture.

Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêts de retard au taux d'une fois et demi l'intérêt légal et autorisera le prestataire à suspendre ses prestations contractuelles jusqu'au parfait règlement de la totalité de sommes dues, sans que cette suspension puisse retarder l'échéance dudit contrat.

ARTICLE 7 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à laisser le prestataire accéder librement et sans danger au matériel, ainsi qu'à mettre à sa disposition toute la documentation technique dont il dispose sur le matériel.

L'utilisateur s'engage à ne pas faire intervenir sur le matériel, objet du contrat de personne étrangère au prestataire, pour une quelconque des interventions visées dans le présent contrat.

Si des réparations s'avéraient nécessaires et que l'utilisateur refusait de les faire exécuter, le prestataire serait en droit de résilier le contrat, après un préavis de trente jours, sans dommages et intérêts et sans que l'utilisateur puisse exiger un remboursement même partiel de la redevance citée à l'article 6.

ARTICLE 8 : Responsabilité du prestataire

Le fait d'assurer l'entretien du matériel n'engage la responsabilité du prestataire que pour les seuls dommages qui pourraient éventuellement être imputés à son fait, et ne comporte aucune présomption de responsabilité relativement aux accidents matériels ou corporels ou pour les interruptions de fonctionnement qui pourraient se produire.

ARTICLE 9 : Durée, reconduction

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de l'utilisateur figurant sur le présent acte.

Il se poursuivra, au-delà de sa durée initiale par périodes successives de 1 an, à moins d'avoir été dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins trois mois.

Toute modification de la redevance ou du tarif horaire ou du forfait de déplacement mentionné à l'article 6 fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
(Hors hausse légale annuelle suivant indice BTP).

Faute d'accord entre les parties sur ces modifications, le présent contrat se renouvellera aux conditions précédentes de redevance, tarif horaire ou forfait de déplacement, sauf dénonciation dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Résiliation anticipée

SADEB

CHAUFFAGE SANITAIRE CLIMATISATION

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas ses obligations en vertu du présent contrat, celui-ci serait résilié de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de dix jours à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente résiliation conventionnelle ne porte aucun préjudice à l'obtention par voie judiciaire des dommages et intérêts que pourrait réclamer une partie du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre partie

ARTICLE 11 : Attribution de compétence

Tout différent résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes sera, faute de solution amiable soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LILLE.

FAIT A : LILLE
Le 29/01/2013

En deux originaux

Le prestataire



FAIT A : Lille
Le 26/09/13

En deux originaux

L'utilisateur

SDC Pont de Comines


Annexe 1

- 1 Chaudière fonte De Dietrich type : CF 408 - Puissance 203 KW (année 1979)
- 1 Brûleur gaz Riello Gas 3 (année 1979)
- 1 Accélérateur recyclage chaudière Wilo Top S 25/7
- 1 Vase d'expansion Flexcon 200 litres (année 1979)
- 1 Jeu de pompes Wilo chauffage (<1979)